



قسم کے بارے میں  
تاریخچوں

# Madani perles sur le serment

French

Traduit en français par:  
Département de traduction (Dawate-e-Islami)

Shaykh-e-Tariqat, Amir-e-Ahl-e-Sunnat,  
Fondateur de Dawate-e-Islami 'Allamah Mawlana Abou Bilal  
**MOUHAMMAD ILYÂS**  
'Attâr Qâdiri Razavî رحمۃ اللہ علیہ

قَسَم کے بارے میں مَدَنی پھول

Qasam kay baray mayn Madani Phool

## Madani perles sur le serment

Ce livret a été présenté en ourdou par le Majlis Al-Madina-tul-'Ilmiyya. **Le département de traduction (Dawat-e-Islami)** l'a traduit en français. Si vous trouvez une erreur dans la traduction ou la composition, veuillez en informer le département de traduction à l'adresse postale ou électronique suivante dans le but de gagner des récompenses (Sawab).

### Département de traduction (Dawat-e-Islami)

Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah, Mahallah Saudagran,  
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

UAN : ☎ +92-21-111-25-26-92 – Poste. 7213

E-mail: ✉ [french.translation@dawateislami.net](mailto:french.translation@dawateislami.net)

## Madani perles sur le serment

Une traduction française de « Qasam kay baray mayn Madani Phool »



### TOUS DROITS RÉSERVÉS

Copyright © 2023 Maktaba-tul-Madinah

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise de quelque manière ou forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans l'autorisation écrite préalable de Maktaba-tul-Madinah.

**1ère parution :** Rabi'ul-Awwal, 1445 AH – (Oct 2023)  
**Éditeur:** Maktaba-tul-Madinah  
**Quantité:** -  
**ISBN :** -

### PARRAINAGE

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez parrainer l'impression d'un livre religieux ou un livret pour Isaal-e-Sawab des membres décédés de votre famille.

### Maktaba-tul-Madinah

Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah Mahallah Saudagran,  
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

✉ **E-mail:** [global@maktabatulmadinah.com](mailto:global@maktabatulmadinah.com) | [feedback@maktabatulmadinah.com](mailto:feedback@maktabatulmadinah.com)

☎ **Téléphone:** +92-21-34921389-93

🌐 **Web:** [www.dawateislami.net](http://www.dawateislami.net) | [www.maktabatulmadinah.com](http://www.maktabatulmadinah.com)

أَلْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِ الْمُرْسَلِينَ  
أَمَّا بَعْدُ فَأَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

## Dou'â pour lire le livre

Lisez la dou'â (invocation) suivante avant d'étudier un livre religieux ou une leçon islamique, vous vous souviendrez de tout ce que vous étudiez إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ:

اللَّهُمَّ افْتَحْ عَلَيْنَا حِكْمَتَكَ وَأَنْشُرْ  
عَلَيْنَا رَحْمَتَكَ يَا ذَا الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ

### Traduction

Ô Allah عَزَّوَجَلَّ ! Ouvre-nous les portes de la connaissance et de la sagesse, et aie pitié de nous ! Ô Celui qui est Le Plus Glorieux et Le Plus Honorable ! (*Al-Mustatraf, vol. 1, p. 40*)

**Note:** Récitez la Salât sur le Prophète ﷺ une fois avant et après la dou'â.

# Tableau de Contenu

Madani perles sur le serment.....	1
Les anges disent Āmīn.....	1
Définition du serment.....	2
Trois types de serments.....	3
Faire un faux serment est un péché majeur.....	4
Satan - le premier à avoir fait un faux serment.....	5
Un faux serment pour priver quelqu'un de son droit mène en enfer.....	6
Celui qui fait un faux serment sera ressuscité avec les mains et les pieds coupés.....	7
Menottes faites de sept parcelles de terre.....	8
Ne pas bloquer illégalement un chemin public.....	8
Plongée dans l'eau bouillante de l'Enfer.....	10
Les Juifs prêtèrent un faux serment pour cacher la gloire de Mustafa ﷺ.....	11
Hypocrite aux yeux bleus.....	12
L'entrée en Enfer.....	13
Punition sévère pour le commerçant qui prête un faux serment.....	13
Un faux serment supprime la bénédiction.....	14
Morts comme des cochons.....	15
Tache noire sur le cœur.....	16
Éviter les faux serments.....	16
On doit croire au serment du musulman.....	17
Vous n'avez pas volé.....	17
Un musulman ne peut prêter un faux serment à Allah عَزَّوَجَلَّ.....	17
Serment et Coran.....	18

Deux Fatawa d'avertissement .....	19
1. Un buveur a prêté serment en tenant le Coran.....	19
2. Plongée dans l'eau bouillante de l'enfer .....	20
Interdiction de prêter fréquemment serment .....	20
15 Madani Perles en matière de serment .....	22
Évitez de prêter serment sur des sujets insignifiants.....	22
Prêter serment par erreur.....	22
Quatre types de serment.....	23
La rupture du serment qui peut conduire à l'incrédulité.....	25
Déclarer quelque chose H̄aram pour soi-même.....	26
Le serment prêté à tout autre qu'Allah n'est pas valable.....	26
Le serment imposé par quelqu'un sur un autre n'est pas valide.....	27
Serment de ne pas manger d'œuf.....	29
Quelques mots de serment.....	29
Mots de serment utilisés par le Saint Prophète ﷺ.....	30
Jurer par le Saint Prophète ﷺ.....	30
Qu'en est-il de jurer sur son père ? .....	31
Serment avec <i>إِنَّ رَبَّآءَ اللّٰهَ عَزَّوَجَلَّ</i> .....	32
Criminel à grosses moustaches.....	32
Protéger le serment .....	35
Rompre le serment pour quelque chose de mieux .....	36
Expiation pour avoir rompu le serment pour quelque chose de meilleur.....	36
Serment de nuire à quelqu'un de manière oppressive .....	37
Qu'en est-il de prêter serment de divorce et d'inciter quelqu'un d'autre à le faire ? .....	38
Expiation du serment.....	38
13 Madani perles sur l'expiation du serment .....	39

L'expiation du serment .....	40
Comment payer l'expiation ? .....	41
L'intention est une condition de l'expiation .....	42
Quand est-il permis d'observer trois jeûnes en guise d'expiation ? .....	43
Situation financière au moment du paiement de l'expiation .....	43
Il est nécessaire de jeûner consécutivement les jeûnes d'expiation .....	43
Une condition pour payer l'expiation par les jeûnes .....	44
Deux règles sur les jeûnes d'expiation .....	44
L'expiation payée avant de rompre le serment n'est pas valable .....	45
Qui mérite de recevoir l'expiation ? .....	45
Règle importante sur le don de l'expiation à une organisation religieuse ou sociale .....	46
Comme la formation de Madani Tarbiyyati est merveilleuse ! .....	46
Bibliographie .....	50

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِ الْمُرْسَلِينَ  
أَمَّا بَعْدُ فَأَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

## Madani perles<sup>1</sup> sur le serment

Bien que Satan vous fasse sentir paresseux, lisez ce livret du début à la fin. Vous y acquerez des informations extrêmement utiles إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ.

### Les anges disent Āmīn

Sayyiduna Abu Ĥurairah رضي الله عنه a rapporté que le Saint Prophète صلى الله عليه وآله وسلم a déclaré : “Il y a des anges voyageurs d’Allah عزَّ وَجَلَّ. Lorsqu’ils passent devant les rassemblements de Zīkr, ils se disent les uns aux autres : “Asseyez-vous (ici)”. Lorsque les Zakirin [ceux qui font le Zīkr dans le rassemblement] font des invocations, les anges disent Āmīn<sup>2</sup> à leurs invocations. Lorsqu’ils récitent la Salat sur le Prophète, les anges récitent également la Salat avec eux. Lorsqu’ils se dispersent, les anges se disent les uns aux autres qu’il y a de

---

<sup>1</sup> Shaykh-e-Ṭariqat Ameer-e-Ahl-e-Sunnat, fondateur de Dawat-e-Islami ‘Allamah Maulana Abu Bilal Muhammad Ilyas Attar Qadiri Razavi Ziyaaee دامت بركاته العالوية a inclus ces Madani perles dans son livre “*Nayki ki Dawat*.” Compte tenu de leur utilité, ces Madani perles ont également été publiées sous la forme d’un livret séparé.

<sup>2</sup> c’est-à-dire une supplique signifiant : “Que ce qu’ils demandent leur soit accordé.”



bonnes nouvelles pour ces gens chanceux car ils reviennent avec le pardon.”

(*Jam'-ul-Jawami' lis-Suyuti, p. 125, vol. 3, Hadith 7750*)

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ صَلَّى اللهُ عَلَى مُحَمَّدٍ

Chers frères en islam ! De nos jours, la plupart des gens ont tendance à prêter serment sur des sujets insignifiants. Certaines personnes font même de faux serments. Généralement, ces personnes ne se repentent pas et ne paient pas l'expiation. Par conséquent, j'ai présenté ici des Madani perles assez détaillées sur le serment et son expiation dans l'intention de gagner la récompense du bienfait pour la Oummah. Étudier ces Madani perles ou les lire aux autres pendant les Dars sera extrêmement utile, *إِنْ شَاءَ اللهُ عَزَّوَجَلَّ*.

## Définition du serment

Le mot arabe pour “serment” est “يَمِينٌ” (Yamīn) qui signifie “vers le côté droit.” Comme les Arabes avaient l'habitude de se serrer la main droite en prêtant serment, ils commencèrent à l'appeler “Yamīn.” Le mot “يَمِينٌ” est dérivé du mot “يُمْنٌ” (Yumn) qui signifie “bénédition et puissance.” Comme le nom béni d'Allah *عَزَّوَجَلَّ* est mentionné au moment de prêter serment, renforçant l'importance de ce que la personne qui prête serment dit, cela peut également être une raison pour laquelle

cela est appelée “Yamīn ”, c'est-à-dire la conversation de la bénédiction et du pouvoir.

*(Tiré de Mir'at-ul-Manajih, p. 94, vol. 5)*

Selon la Shari'ah, le serment est un tel engagement par lequel la personne qui prête serment à la ferme intention de faire ou d'éviter un certain acte. *(Durr-e-Mukhtar, p. 488, vol. 5)* Par exemple, quelqu'un a dit : “Par Allah **عَدُوِّجَلِّ**! Je rembourserai toutes tes dettes demain”. C'est un serment.

### Trois types de serments

Il existe trois types de serments : (1) Laghw (2) Ghamus (3) Mun'aqidaḥ :

1. Le **Laghw** est le serment qu'une personne fait sur un sujet passé ou actuel en supposant qu'il est vrai (à cause d'un malentendu) mais ce qu'il a dit est le contraire de la réalité. Par exemple, quelqu'un a juré : “Par Allah **عَدُوِّجَلِّ**! Zaïd n'est pas présent à la maison”. Son information était que Zaïd n'était pas présent à la maison, et il avait prêté ce serment en le considérant comme vrai mais en fait Zaïd était présent à la maison. Ce type de serment est appelé Laghw et il est excusé. Il n'y a pas d'expiation pour cela.
2. Le **Ghamus** est un faux serment qu'une personne fait délibérément sur un sujet passé ou actuel. Par exemple, bien qu'il sache que Zaïd n'est pas présent à la maison, quelqu'un fait le serment suivant : “Zaïd est présent à la

*maison.*” Ce type de serment est appelé Ghamus et celui qui a prêté ce serment est un pécheur extrême. Il est Farḍ pour lui de se repentir de ce péché. Cependant, il n'est pas obligatoire pour lui de payer l'expiation.

3. Le **Mun'aqidaḥ** est le serment qu'une personne fait sur une affaire future. Par exemple, il dit : “*Je jure par Allah ﷻ que je viendrai certainement chez vous demain.*” Si la personne ne vient pas le lendemain, son serment sera rompu, et il devra payer l'expiation. Dans certains cas, il deviendra également pécheur. (*Fatawa 'Alamgiri, p. 52, vol. 2*)

En résumé, celui qui a prêté serment sur une affaire passée ou actuelle a prêté soit un serment vrai, soit un serment faux. S'il a prêté un serment véridique, il n'y a aucun mal à cela. S'il a fait un faux serment [sans le savoir] en supposant qu'il était vrai, il n'y a toujours pas de mal, c'est-à-dire qu'il ne sera pas pécheur et n'aura pas à payer d'expiation. En revanche, s'il a délibérément fait un faux serment [sur une affaire passée ou actuelle], il sera pécheur mais il n'y aura pas d'expiation. S'il a fait le serment de faire ou de ne pas faire quelque chose à l'avenir, et qu'il a accompli son serment, il n'y a pas de mal ; sinon, il devra payer l'expiation et sera pécheur dans certains cas à cause de la rupture du serment. (Le détail de ces cas est présenté dans les pages suivantes).

### **Faire un faux serment est un péché majeur**

Le bien-aimé et béni Prophète ﷺ a déclaré :

“Associer un partenaire à Allah عَزَّوَجَلَّ, désobéir aux parents, tuer quelqu'un et faire un faux serment sont tous des péchés majeurs.”

(*Ṣaḥīḥ Bukhari, p. 295, tome 4, Hadith 6675*).

## Satan - le premier à avoir fait un faux serment

Puisque Satan avait été maudit pour ne pas s'être prosterné devant Sayyiduna Adam عَلى نَبِيِّنَا وَعَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَام, il avait l'intention de nuire à ce dernier. Allah عَزَّوَجَلَّ avait permis à Sayyiduna Adam عَلى نَبِيِّنَا وَعَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَام et à Sayyiduna Ḥawwa رَضِيَ اللهُ عَنْهَا de vivre au Paradis et de manger ce qu'ils voulaient mais Il عَزَّوَجَلَّ leur avait interdit de s'approcher d'un certain “arbre.” Satan parvint d'une manière ou d'une autre à atteindre l'endroit où ils se trouvaient et leur dit : “Ne devrais-je pas vous indiquer l'arbre du Paradis ?”. Sayyiduna Adam عَلى نَبِيِّنَا وَعَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَام lui interdit mais Satan jura qu'il était leur bienfaiteur. En partant du principe que personne ne peut faire un faux serment avec le nom de Allah عَزَّوَجَلَّ, Sayyidatuna Ḥawwa رَضِيَ اللهُ عَنْهَا mangea quelque chose de cet arbre. Elle donna ensuite cette chose à Sayyiduna Adam عَلى نَبِيِّنَا وَعَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَام qui en mangea également.

(*Tiré de Tafsir 'Abdur Razzaq, p. 76, vol. 2*)

Il est indiqué dans les versets 20 et 21 de la Sourate Al-A'raf, partie 8 :

فَوَسْوَسَ لَهُمَا الشَّيْطَانُ لِيُبْدِيَ لَهُمَا مَا وُورِيَ عَنْهُمَا مِنْ سَوَاتِمِهِمَا وَقَالَ مَا

تَهَكُّمًا رُبُّكُمْا عَنْ هَذِهِ الشَّجَرَةِ إِلَّا أَنْ تَكُونَا مَلَكَيْنِ أَوْ تَكُونَا مِنَ  
الْخَالِدِينَ ﴿٢٠﴾ وَقَاسَمَهُمَا إِنِّي نَكَمَالِيْنِ النَّصِيْحِيْنِ ﴿٢١﴾

“Puis Satan mis alors de mauvaises idées dans leurs cœurs, afin de leur rendre visible les choses qui leur étaient cachées, puis leur dit : “Votre Rab vous a interdit cet arbre afin que vous ne deveniez pas des anges ni ne viviez éternellement.” Et il leur jura : “Certes Je suis votre bienfaiteur à tous les deux.” [Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran)] (Partie 8, Sourate Al-A'raaf, verset 20, 21)

Commentant ces versets, Sayyid Muhammad Na'imuddin Muradabadi رَحِمَهُ اللهُ عَلَيْهِ a déclaré dans “Khazain-ul-'Irfan” : “Ces versets impliquent que le maudit Satan a trompé Sayyidunā Adam عَلَيْهِ السَّلَامُ en prêtant un faux serment. Satan a été le premier à faire un faux serment. Sayyidunā Adam عَلَيْهِ السَّلَامُ ne pouvait même pas imaginer que quelqu'un puisse dire un mensonge en prêtant un serment mentionnant le nom d'Allah عَزَّوَجَلَّ. C'est pourquoi il a fait confiance à ce que Satan a dit.”

## Un faux serment pour priver quelqu'un de son droit mène en enfer

Le noble Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré : “Celui qui prive un musulman de son droit en prêtant serment, Allah عَزَّوَجَلَّ rendra Wajib pour lui d'entrer en Enfer, et déclarera le Paradis Ḥarām pour lui.” Il صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ fut interrogé : “Même si c'est une

petite chose ?” Il صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ répondit : “Même si c'est une brindille de Pilu (salvadora persica).” [*Sahih Muslim, p. 82, Hadith 218 (137)*]

Le salvadora persica est un arbre dont les racines et les branches sont utilisées dans la fabrication du Miswak. [En arabe, il est appelé “الْأَرَاك” (Al-Arak)].

### **Celui qui fait un faux serment sera ressuscité avec les mains et les pieds coupés**

Une fois, un Ḥaḍramī (c'est-à-dire une personne de la ville de Ḥaḍramawt au Yémen) et un Kindī (c'est-à-dire une personne de la tribu Kindāh) portèrent un différend devant la cour du noble Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ au sujet d'une parcelle de terre au Yémen. Le Ḥaḍramī dit : “Yā Rasūlallāh (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ) ! Son père avait saisi mes terres qui sont maintenant en sa possession”. Le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ demanda : “As-tu un témoin?”, il répondit : “Non, mais je lui ferai jurer par Allah عَزَّوَجَلَّ qu'il ne sait pas que je suis le propriétaire de la terre que son père a saisie.” Le Kindī était prêt à prêter serment alors le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ dit : “Celui qui s'empare illégalement de la richesse de quelqu'un en faisant un (faux) serment sera présenté au tribunal Divin dans un tel état que ses mains et ses pieds auront été coupés.” En écoutant cela, le Kindī admit que la terre lui appartenait (c'est-à-dire au Ḥaḍramī). (*Sunan Abū Dawūd, p. 298, vol. 3, Hadith 3244*) Commentant ce Hadith,

un exégète renommé de Hadith et du Coran Mufti Aḥmad Yar Khan رَحْمَةُ اللهِ عَلَيْهِ déclaré : “ **سُبْحَانَ اللهِ عَزَّوَجَلَّ!** Tel est l'effet de la langue bénie qui, en prononçant quelques mots seulement, changea toute la condition intérieure du Kindi, lui faisant dire la vérité et renoncer à sa prétention à la terre.” (*Mir'at-ul-Manajih*, p. 403, vol. 5)

### **Menottes faites de sept parcelles de terre**

Les propriétaires, les fermiers et les chefs de village malhonnêtes qui ont saisi les terres agricoles louées des gens et ceux qui ont saisi les terres d'autrui par corruption et y ont fait construire des bâtiments devraient tous se repentir immédiatement et compenser les droits des gens qu'ils ont violés. Un Hadith est énoncé dans “*Sahih Muslim*” : “Celui qui s'empare de façon injustifiée d'une parcelle de terre d'autrui (de la taille) d'une largeur de main sera amené à porter les menottes de sept parcelles de terres (autour du cou) au Jour du Jugement.” (*Sahih Muslim*, p. 869, Hadith 1610)

### **Ne pas bloquer illégalement un chemin public**

Certaines personnes bloquent illégalement les voies publiques, causant ainsi un grave désagrément aux personnes dans certains cas. Par exemple :

4. [Dans certains pays] Pendant les jours de l'Aïd-ul-Aḏḥa, certaines personnes bloquent illégalement des rues entières

à certains endroits dans le but de vendre, louer ou abattre des animaux sacrificiels.

5. Certaines personnes jettent des ordures ou des débris sur les chemins, causant ainsi des problèmes aux autres. Certaines personnes achètent du sable et des tiges de fer pour la construction, puis les tas de ces choses restent inutilement sur les chemins publics pendant des mois, même après la construction.
6. À l'occasion d'un mariage, d'un enterrement, du Niyaz<sup>1</sup> etc., certaines personnes [dans certains pays du monde] cuisent de la nourriture dans des chaudrons [c'est-à-dire de grandes marmites rondes] dans les rues, ce qui laisse parfois des cratères sur le sol. Ces cratères sont alors remplis de boue et d'eau sale provoquant des maladies propagées par les moustiques.
7. Certaines personnes font creuser des routes, mais ne les font pas niveler en les enduisant, etc. lorsque le besoin se fait sentir.
8. Certaines personnes occupent illégalement l'espace d'un chemin public pour y vivre ou y faire des affaires, réduisant ainsi le chemin des gens. Il s'agit d'un sujet de préoccupation pour toutes ces personnes.

---

<sup>1</sup> Repas ou desserts etc. distribués parmi les gens pour le Īṣal-e-Šawab d'un saint musulman.



Dans son livre « *Les actes menant à l'enfer (vol. 1)* » de 853 pages, publié par le département d'édition de Dawat-e-Islami Maktaba-tul-Madinah, L'imam Aḥmad Ibn Ḥajar Makki Shafi'i رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ a ajouté le fait d'occuper les voies publiques dans les péchés majeurs. À la page 816 du livre, il a déclaré : “[C'est un péché majeur] de faire un usage illégal d'un chemin public, causant de graves problèmes aux piétons.” Décrivant la raison pour laquelle il s'agit d'un péché majeur, il a déclaré que cet acte implique de causer des problèmes aux gens et de violer illégalement leurs droits.

Le bien-aimé et béni Prophète صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré : “[Si] quelqu'un s'est emparé d'une parcelle de terre de la taille d'une main, de manière oppressive, on lui mettra au cou, le Jour du Jugement, des menottes faites avec sept parcelles de terre provenant de cette parcelle de terre.” (*Sahih Bukhari, p. 377, tome 2, Hadith 3198*)

## Plongée dans l'eau bouillante de l'Enfer

Décrivant les dommages causés par le faux serment, A'la Ḥaḍrat Imam-e-Ahl-e-Sunnat Maulana Imam Ahmad Raza Khan رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ a déclaré : “Le faux serment fait désertir les maisons.” (*Fatawa Razawiyyah référencée, p. 602, vol. 6*)

Il رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ affirma également : “Bien que le paiement d'expiation ne soit pas obligatoire pour celui qui prête délibérément un faux serment sur une affaire passée, sa

punition est qu'il sera amené à être plonger dans l'eau bouillante de l'Enfer.”

*(Fatawa Razawiyyah, p. 611, vol. 13)*

Chers frères musulmans ! Réfléchissez ! Allah عَزَّوَجَلَّ nous a créés. Il est le Créateur de l'univers entier. Il connaît tout, et rien ne Lui est caché. Il connaît même les secrets des cœurs.

Il عَزَّوَجَلَّ est Raḥmān et Raḥīm ainsi que Qaḥḥār et Jabḅār. Comme elle est imprudente la personne qui prête un faux serment mentionnant le nom du Créateur de l'univers juste pour quelques pièces de monnaie ou pour un avantage mondain temporel !

### Les Juifs prêtèrent un faux serment pour cacher la gloire de Mustafa ﷺ

Les savants et chefs des Juifs Abū Rāfi', Kinānah Ibn Abil Ḥuqayq, Ka'b Ibn Ashraf et Ḥuyayy ibn-e-Akḥṭab cachèrent la promesse qu'ils avaient faite à Allah عَزَّوَجَلَّ dans la Sainte Tawrāt, concernant la croyance en [la Prophétie du] Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ. Ils déformèrent les enseignements de la Tawrāt prêtèrent un faux serment selon lequel, ce qui a été déformé venait d'Allah عَزَّوَجَلَّ. Ils l'ont fait dans l'avidité de recevoir des pots-de-vin et des richesses de la part des ignorants de leur communauté. Le verset suivant a été révélé à leur sujet :

إِنَّ الَّذِينَ يَشْتَرُونَ بِعَهْدِ اللَّهِ وَأَيْمَانِهِمْ ثَمَنًا قَلِيلًا أُولَٰئِكَ لَا خَلَاقَ لَهُمْ فِي الْآخِرَةِ  
وَلَا يُكَلِّمُهُمُ اللَّهُ وَلَا يَنْظُرُ إِلَيْهِمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَلَا يُزَكِّيهِمْ وَلَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴿٧٧﴾

“Ceux qui acceptent un prix misérable en échange de l’alliance d’Allah et de leurs serments, il n’y a aucune part pour eux dans l’au-delà, et Allah (عَزَّوَجَلَّ) ne leur parlera pas et ne regardera pas vers eux le Jour de la Résurrection, ni les purifiera ; et pour eux il y a un châtiment douloureux.”

[Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran)] (Partie 3, Sourate Al-i-Imran, verset 77) (Tafsir Khazin, p. 265, vol. 1)

## Hypocrite aux yeux bleus

Il y avait un hypocrite dont le nom était ‘Abdullāh Ibn Nabtal. Il fréquentait la cour du bien-aimé et béni Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ et transmettait des informations secrètes aux Juifs. Un jour, alors qu’il était présent dans sa maison bénie, le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ dit : “Un homme dont le coeur est très dur qui voit avec les yeux de Satan va venir.” Peu de temps après, ‘Abdullāh Ibn Nabtal vint. Ses yeux étaient bleus. Le bien-aimé et béni Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ lui demanda : “Pourquoi toi et tes compagnons nous traitent-ils de tous les noms ?” Il jura qu’il ne le faisait pas. Il fit alors venir ses compagnons qui jurèrent également qu’ils ne l’injurieraient pas. Sur ce, le verset suivant fut révélé :

أَلَمْ تَرَ إِلَى الَّذِينَ تَوَلَّوْا قَوْمًا غَضِبَ اللَّهُ عَلَيْهِمْ مِمَّا هُمْ مِنْكُمْ وَلَا مِنْهُمْ وَيَجْلِفُونَ عَلَى الْكَذِبِ وَهُمْ يَعْلَمُونَ ﴿١٤﴾

“N'avez-vous pas vu ceux qui se sont liés d'amitié avec ceux sur lesquels est la colère d'Allah ? Ils ne sont ni d'entre vous, ni d'eux ; ils prêtent sciemment un faux serment.”

*[Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran)](Partie 28, Sourate Al-Mujadalah, verset 14)*

## L'entrée en Enfer

Il est indiqué qu'une personne sera amenée à se tenir dans la cour d'Allah عَزَّوَجَلَّ le Jour du Jugement. Allah عَزَّوَجَلَّ ordonnera qu'elle soit amenée en Enfer. La personne demandera humblement : “Yā Allah عَزَّوَجَلَّ! Pourquoi suis-je envoyé en Enfer ?” Allah عَزَّوَجَلَّ répondra : “[Tu es envoyé en Enfer] parce que tu as accompli la prière après que le temps soit passé, et prêté de faux serments mentionnant Mon nom.” (*Mukashafa-tul-Qulub, p. 189*)

## Punition sévère pour le commerçant qui prête un faux serment

Sayyidunā Abū Zār Ghifārī رَضِيَ اللهُ عَنْهُ a rapporté que le Prophète de la miséricorde, l'Intercesseur de l'Oummah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré : “Il y a trois types de personnes à qui Allah عَزَّوَجَلَّ ne

parlera pas, et Il **عَزَّوَجَلَّ** ne les verra pas avec miséricorde, et Il **عَزَّوَجَلَّ** ne les purifiera pas, en effet, il y a un châtement sévère pour eux.” Sayyidunā Abū Ẓar Ghifārī **رَضِيَ اللهُ عَنْهُ** ajouta : “Le Saint Prophète **صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ** a dit cela trois fois, alors j'ai dit que ces gens soient ruinés. Qui sont-ils ? Il **صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ** a dit [que ces trois types de personnes sont] :

1. Celui qui traîne son Tahband<sup>1</sup> par arrogance.
2. Celui qui se vante de la faveur [qu'il a faite à quelqu'un].
3. Celui qui vend ses marchandises en faisant un faux serment.

*[Sahih Muslim, p. 67, Hadith 171 (106)]*

## Un faux serment supprime la bénédiction

La narration précédente contient une leçon, surtout pour les commerçants et les boutiquiers qui vendent leurs produits défectueux et gagnent des bénéfices indus sur des produits de basse qualité en prêtant de faux serments sans éprouver de honte. Il y a lieu de s'inquiéter pour eux car le bien-aimé et béni Prophète **صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ** a déclaré : “Les biens se vendent par un faux serment, et la bénédiction est perdue (par cela).” (*Kanz-ul-'Ummal, p. 297, vol. 16, Hadith 46376*) Il **صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ** déclara également : “Le serment fait vendre les biens et supprime la bénédiction.” (*Sahih Bukhari, p. 15, tome 2, Hadith 2087*)

---

<sup>1</sup> Le tahband est un type de vêtement porté pour couvrir la partie basse du corps, de la taille aux chevilles.

Commentant ce Hadith, un exégète renommé de Hadith et du Coran Mufti Aḥmad Yar Khan رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ a déclaré : “La suppression de la bénédiction signifie ici soit la ruine des affaires dans le futur, soit la perte dans la vente ou l'achat [effectué par un faux serment]. En d'autres termes, si vous remettez à quelqu'un des articles défectueux, il ne fera plus affaire avec vous ni ne laissera quelqu'un d'autre le faire, après s'être rendu compte de la fraude que vous avez commise. Il est également possible que l'argent que vous avez gagné ne contienne aucune bénédiction, car l'argent Ḥaram n'a pas de bénédiction.” (*Mir'at-ul-Manajih*, p. 344, vol. 4)

### Morts comme des cochons

Il est indiqué dans le livret “*Disclosures of Shroud-Stealers*” publié par le département d'édition de Dawat-e-Islami, Maktaba-tul-Madinah : “Une fois, une personne vint voir le calife ‘Abdul Malik et lui a dit en panique : “Votre Éminence ! Je suis un pécheur extrême et je veux savoir si mon péché est pardonnable ou non.” Le calife lui dit : “Votre péché est-il plus grand que le ciel et la terre ?” Il répondit : “Oui”. Le calife demanda à nouveau : “Votre péché est-il même plus grand que le Lauḥ et le Qalam ?”. Il répondit par l'affirmative. Le calife demanda encore une fois : “Votre péché est-il même plus grand que le ‘Arsh et le Kursī ?” Il répondit à nouveau par l'affirmative. Le calife dit alors : “Votre péché ne peut certainement pas être plus grand que la miséricorde d'Allah عَزَّوَجَلَّ”. En écoutant cela, il éclata en sanglots et se mit à pleurer

de manière incontrôlable. Le calife lui dit : “Fais-moi savoir quel est ton péché.”

En entendant cela, il dit : “J’ai très honte de vous le raconter, mais je vais le mentionner dans l’espoir de trouver une voie de repentir”. En disant cela, il raconta sa terrible histoire en ces termes : “Votre Éminence ! Je suis un voleur de linceul. Ce soir, j’ai appris une leçon grâce à ce que j’ai vu dans cinq tombes différentes que j’ai creusées pour voler des linceuls.” Décrivant l’état d’une tombe, il dit : “Lorsque j’ai creusé la deuxième tombe pour voler le linceul, j’ai vu une scène extrêmement effrayante. Le visage du défunt avait été transformé en celui d’un porc, et il était menotté et enchaîné. Une voix du Ghayb a dit : “Il avait l’habitude de faire de faux serments et de gagner sa subsistance de revenus Hāram”. (Tiré de *Taḥkīrāt-ul-Wa’iḥīn*, p. 612)

### Tache noire sur le cœur

Le Prophète bien aimé et béni صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré : “[Si] une personne fait un serment et y ajoute un mensonge équivalent à une aile de moustique, alors le serment se transformera en une tache (noire) sur son cœur jusqu’au Jour du Jugement”. (*Ithāf-us-Sadah liz-Zubaydi*, p. 249, vol. 9)

### Éviter les faux serments

Chers frères musulmans ! Tremblez de peur ! Certes, personne ne peut supporter le chatiment d’Allah عَزَّوَجَلَّ. Si vous avez déjà fait de faux serments, repentez-vous sans tarder de ce péché.

Gardez également à l'esprit que si vous devez un jour prêter un serment, alors ne prêtez qu'un serment véridique.

### On doit croire au serment du musulman

Si jamais un musulman prête un serment en notre présence, nous devons croire son serment en ayant une opinion positive sur lui. L'Imam Sharafuddin Nawawi رَحِمَهُ اللهُ عَلَيْهِ a déclaré qu'il est Mustahab de croire le serment prêté par un camarade musulman et de l'accomplir à condition de ne pas craindre de préjudice, etc. (*Sharh Muslim lin-Nawawi, p. 32, vol. 14*)

### Vous n'avez pas volé

Sayyiduna Abû Hûrairah رَضِيَ اللهُ عَنْهُ a rapporté que le Noble Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré que (Sayyiduna) 'Īsa Ibn Maryam a vu une fois un voleur voler quelque chose alors il عَلَيْهِ السَّلَامُ demanda : “Vous avez certainement volé ?” Le voleur répondit : “Par Celui à part qui nul n'est digne d'être adoré ! Je n'ai rien volé”. En écoutant cela, (Sayyiduna) Īsa dit : “J'ai cru en Allah عَزَّوَجَلَّ et j'ai démenti ce que j'ai dit”.

(*Sahih Muslim, p. 1288, Hadith 2368*)

### Un musulman ne peut prêter un faux serment à Allah عَزَّوَجَلَّ

اللَّهُ أَكْبَرُ! Avez-vous vu avec quelle gentillesse Sayyiduna Īsa عَلَيْهِ السَّلَامُ a traité celui qui a prêté serment ! Reflétant les sentiments bénis de Sayyiduna Īsa عَلَيْهِ السَّلَامُ à l'égard de cette personne, un exégète renommé de Hadith et du Coran Mufti



Aḥmad Yar Khan رَحْمَةُ اللهِ عَلَيْهِ a déclaré : “En raison du serment que vous avez prêté, j’ai présumé que vous avez dit la vérité car un musulman ne peut prêter un faux serment à Allah عَزَّوَجَلَّ car il a une profonde révérence pour le nom d’Allah عَزَّوَجَلَّ dans son cœur. J’ai présumé un malentendu, et que ce que j’ai vu était l’erreur de ma vue.” (*Mir’at*, p. 623, vol. 6).

Qu’Allah عَزَّوَجَلَّ ait pitié de lui et qu’il nous pardonne sans rendre de comptes pour lui.

اٰمِيْنُ بِجَاهِ النَّبِيِّ الْاَمِيْنِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ

## Serment et Coran

Prêter serment sur le Saint Coran est un serment valide. Cependant, le simple fait de dire quelque chose tout en tenant le Coran ou en le plaçant entre les mains ou en posant sa main dessus ne constitue pas un serment légalement valide. Il est indiqué à la page 574 du volume 13 de *Fatawa Razawiyyah* : “Prêter un serment du Saint Coran sur quelque chose de faux est un péché majeur extrêmement grave”. Quant à prêter un serment du Saint Coran sur quelque chose de vrai, il n’y a aucun mal à cela, et on peut le faire si nécessaire. Cependant, cela rend la question du serment très cruciale et doit être évitée à moins d’en avoir désespérément besoin.

Il est également indiqué à la page 575 : “Dire quelque chose en tenant le Saint Coran ou en y posant la main sans prononcer les mots du serment n’est pas un serment légalement valide.

(C'est-à-dire que le simple fait de tenir le saint Coran ou de poser une main dessus ou de le placer entre les mains ne sera pas considéré comme un serment valide). Par exemple, si quelqu'un dit qu'il fera quelque chose en plaçant sa main sur le Saint Coran mais qu'ensuite il ne fait pas ce qu'il avait dit, il ne sera pas obligatoire pour lui de payer l'expiation (car ce n'était pas un serment valide légalement).” وَاللَّهُ تَعَالَىٰ أَعْلَمُ”

## Deux Fatawa d'avertissement

### 1. Un alcoolique prête serment en tenant le Coran.

Il est indiqué à la page 609 du 13<sup>ème</sup> volume de *Fatawa Razawiyyah* qu'une question a été posée au sujet d'une personne qui a fait le serment en tenant le Coran en présence de quatre témoins de ne plus boire d'alcool mais qui en a bu à nouveau. Dans le passage conclusif d'une réponse détaillée à cette question, A'la Ḥaḍrat رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ a déclaré : “En détenant le Coran, s'il a prêté serment en prononçant le nom du Coran ou celui d'Allah عَزَّوَجَلَّ, puis a rompu le serment, il est obligatoire pour lui de payer l'expiation dans ce cas. S'il s'est engagé en tenant le Coran [à ne pas boire d'alcool] mais qu'il a ensuite repris l'habitude de boire en allant à l'encontre de l'enseignement coranique, il s'agit d'une affaire très grave qui a conduit au blasphème du Coran et à la violation de son grand droit. Bien qu'il ne soit pas tenu de payer l'expiation pour cette mauvaise action (à condition qu'il n'ait pas prononcé les mots

du serment, mais qu'il ait juste tenu le Coran), il est obligatoire pour lui de se repentir immédiatement, et d'avoir la ferme intention de ne plus faire cette mauvaise action (c'est-à-dire boire). Sinon, il devra s'attendre un châtement sévère d'Allah **عَذْرَجَلَّ** et le feu de l'Enfer **وَالْعِيَادُ بِاللّٰهِ تَعَالٰى**. S'il n'a pas prononcé les mots du serment mais qu'il a plutôt considéré le simple fait de tenir le Coran comme un serment, il y a la même règle pour cela que celle mentionnée précédemment à savoir qu'il n'y a pas d'expiation mais une punition sévère l'attend”.

## 2. Plongée dans l'eau bouillante de l'enfer

**Question :** Quelle est l'expiation du faux serment qu'une personne a prêté à Allah Tout Puissant **عَذْرَجَلَّ**? S'il a prêté plusieurs faux serments à Allah **عَذْرَجَلَّ** en même temps, doit-il payer une seule expiation ou des expiations séparées ?

**Réponse :** Il n'y a pas d'expiation pour le faux serment qu'une personne a délibérément prêté sur une affaire passée, mais la punition pour ce faux serment est qu'elle sera amenée à être plongée dans l'eau bouillante de l'enfer. Par contre, s'il a prêté un faux serment sur une affaire future, il devra payer une expiation séparée pour chaque faux serment qu'il a prêté, qu'il ait prêté un seul faux serment ou dix. **وَاللّٰهُ تَعَالٰى اَعْلَمُ**.

## Interdiction de prêter fréquemment serment

Allah **عَذْرَجَلَّ** a dit dans le verset 224 de la Sourate Al-Baqarah,

partie 2 :

وَلَا تَجْعَلُوا اللَّهَ عُرْضَةً لِأَيْمَانِكُمْ

*“Et ne faites pas d'Allah la cible de vos serments.”*

*[Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran)] (Partie 2, Sourate Al-Baqarah, verset 224)*

Commentant ce verset, 'Allamah Maulana Sayyid Muhammad Na'imuddin Muradabadi رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ a déclaré : “Certains exégètes ont dit que ce verset a prouvé l'interdiction de prêter serment fréquemment”.

*(Hashiya-tuṣ-Ṣawi, p. 190, tome 1)*

Sayyiduna Ibrahim Nakh'i رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ a déclaré : “Lorsque nous étions enfants, nos aînés nous battaient pour avoir prêté serment et fait une promesse”.

*(Ṣaḥiḥ Bukhari, p. 516, tome 2, Hadith 3651)*

*Tu jhoothi qasmon say mujh ko sada bacha Ya Rab !*

*Na bat bat pay khaon qasam, Khuda Ya Rab !*

*Protège-moi toujours contre les faux serments, Ya Rab.*

*Que je ne prête pas serment sur des sujets insignifiants, Ya Rab.*

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ صَلَّى اللَّهُ عَلَى مُحَمَّدٍ

## 15 Madani Perles en matière de serment

Voici 15 Madani perles concernant le serment, extraites de la page 298 à 311 et 319 du deuxième volume de livre “*Bahar-e-Shari'at*” contenant 1182 pages publié par Maktaba-tul-Madinah, le département d'édition de Dawat-e-Islami.

(Quelques modifications mineures ont été apportées à certains endroits).

### Évitez de prêter serment sur des sujets insignifiants

1. Bien qu'il soit permis de prêter serment, il faut l'éviter autant que possible. Il ne faut pas prêter serment sur une question insignifiante. Au cours d'une conversation, certaines personnes prêtent souvent serment, intentionnellement ou non, sans se demander si c'est vrai ou faux ! Ceci est extrêmement indésirable. Le serment prêté à d'autre qu'Allah **عَزَّوَجَلَّ** est Makrouh, et n'est pas un serment légalement valable, ce qui implique qu'il n'y aura pas d'expiation pour la rupture de ce type de serment.

### Prêter serment par erreur

2. Le serment qu'une personne a prêté par erreur est un serment valide. Par exemple, quelqu'un voulait dire : “*Je boirai de l'eau*” mais il a prononcé par erreur : “*Par Allah **عَزَّوَجَلَّ**! Je ne boirai pas d'eau.*” C'est également un serment valable et, s'il est rompu, il faudra payer l'expiation.

(*Bahar-e-Shari'at*, p. 300, vol. 2)

3. Que quelqu'un rompt le serment volontairement ou parce qu'il y a été forcé, intentionnellement ou par erreur, il devra payer l'expiation dans tous les cas. Même si quelqu'un a rompu le serment dans un état d'inconscience ou de folie, il est toujours Wajib pour lui de payer l'expiation à condition qu'il ait prêté serment en pleine conscience. S'il a prêté serment dans un état d'inconscience ou de folie, ce n'est pas un serment valide car la condition pour qu'un serment soit valide est que la personne qui prête serment soit saine d'esprit. Comme il était insensé au moment de prêter le serment, celui-ci n'est pas valide.

*(Tabyin-ul-Haqaiq, p. 423, vol. 3)*

4. Le serment ne sera pas valide si les mots suivants sont prononcés. Cependant, si une personne a dit un mensonge en mentionnant ces mots, elle est pécheresse : “Que la colère d'Allah عَزَّوَجَلَّ soit sur moi Si je fais cela ; que la malédiction ou la punition d'Allah عَزَّوَجَلَّ soit sur moi ; que le chatiment Divin me soit infligé ; que je sois ruiné ; que je sois enterré vivant ; qu'Allah عَزَّوَجَلَّ me punisse ; que je sois damné par Allah عَزَّوَجَلَّ ; que je sois privé de l'intercession du Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ ; que je n'ai pas la vision de Allah عَزَّوَجَلَّ ; que je n'ai pas le bonheur de réciter Kalimah au moment de ma mort.” *(Fatawa 'Alamgiri, p. 54, vol. 2)*

### Quatre types de serment

5. Il existe certains types de serments qui doivent être

respectés. Par exemple, si quelqu'un a fait un serment pour faire l'acte qu'il était déjà nécessaire de faire même sans le serment ou pour éviter le péché (car il est nécessaire d'éviter tout péché même si on n'a pas fait le serment), alors il est nécessaire d'accomplir ce type de serment. Par exemple, si quelqu'un dit : “Par Allah عَزَّوَجَلَّ! Je vais accomplir la prière de Dohr ou éviter le vol ou la fornication” [alors il est nécessaire d'accomplir ce serment].

Deuxièmement, il existe certains types de serments qui doivent être rompus. Par exemple, si quelqu'un a juré de commettre un péché ou de ne pas accomplir les Farai□ et les Wajibat - comme il a juré de ne pas accomplir de prière ou de voler ou de ne pas parler à ses parents, alors il est nécessaire de rompre ce type de serment.

Troisièmement, il est Mustahab de rompre certains types de serments. Par exemple, si quelqu'un a juré de faire tel acte qui n'est pas meilleur, il doit rompre un tel serment et faire ce qui est meilleur.

Le quatrième est le serment prêté sur un acte Muba□ à faire ou à ne pas faire ce qui a le même effet. Il est préférable d'accomplir ce type de serment.

*(Al-Mabsuṭ lis-Sarkhasi, p. 133, vol. 4)*

6. Si quelqu'un prête serment avec l'un des noms d'Allah عَزَّوَجَلَّ, le serment sera valide même si le serment n'est pas

habituellement prêté pendant la conversation avec ce nom. Par exemple : “Par Allah عَزَّوَجَلَّ, par le Tout-Puissant, par Raḥman, par Raḥim, par le Créateur.” De même, si quelqu'un a prêté serment avec l'attribut Divin qui est habituellement mentionné au moment du serment, il s'agira également d'un serment valide. Par exemple : “Je jure par la Révérence d'Allah عَزَّوَجَلَّ, je jure par Sa Gloire, je jure par Sa Majesté, Je jure par Sa Grandeur, Je jure par Son Omnipotence, Je jure par le Coran, Je jure par les paroles de Allah عَزَّوَجَلَّ”. (Fatawa 'Alamgiri, p. 52, vol. 2)

7. Si les mots suivants sont prononcés, le serment sera valide : “Je prête un serment, je jure, je témoigne, je dis cela avec la conviction qu'Allah عَزَّوَجَلَّ est Mon témoin, le serment est sur moi, لا إله إلا الله je ne ferai pas cela”. (ibid)

### La rupture du serment qui peut conduire à la mécréance

8. Les phrases suivantes sont très sévères : “Si je fais ceci ou si j'ai fait cela, je suis un juif ou un chrétien ou un mécréant ou parmi les mécréants ; que je ne puisse pas réciter la Kalimah au moment de la mort ; que je meurs sans foi ; que je meurs comme mécréant”. Si quelqu'un a prêté un faux serment [avec l'une de ces phrases] ou a brisé ce serment, il deviendrait mécréant dans certains cas.

À propos de la personne qui fait ce type de faux serment, il est dit dans un Ḥadith : “Il est comme la même [personne] qu'il a mentionnée. C'est-à-dire que s'il a juré de devenir



juif, il deviendra juif. De même, s'il a dit : “Allah عَزَّوَجَلَّ sait que je ne l'ai pas fait” mais qu'en fait il l'a fait et a dit un mensonge, la plupart des savants sont d'avis qu'il deviendra mécréant. (*Bahar-e-Shari'at*, p. 301, vol. 2)

### Déclarer quelque chose Hāram pour soi-même

9. Si quelqu'un déclare une chose Hāram pour lui-même - par exemple, il dit : “Telle ou telle chose est Hāram pour moi”, cette chose ne deviendra pas Hāram pour lui de cette manière car la chose déclarée Halal par Allah عَزَّوَجَلَّ ne peut jamais être déclarée Hāram par quelqu'un d'autre. Cependant, si la personne utilise cette chose (qu'elle a déclaré Hāram pour elle-même), elle devra payer l'expiation car c'est aussi un type de serment.

(*Tabyin-ul-Haqaiq*, p. 436, vol. 3)

[Par exemple, si quelqu'un dit] : “Il est Hāram pour moi de parler à une telle et une telle personne.” Ceci est également un serment, et s'il parle à cette personne, il sera obligatoire pour lui de payer l'expiation.

(*Fatawa 'Alamgiri*, p. 58, vol. 2)

### Le serment prêté à tout autre qu'Allah n'est pas valable.

10. Le serment prêté à une personne autre qu'Allah عَزَّوَجَلَّ n'est pas un serment valide. Par exemple: “Je vous jure, je me jure, je jure sur votre vie, je jure sur ma vie, je jure sur votre tête, je jure sur ma tête, je jure sur les yeux, je jure sur

la jeunesse, je jure sur mes parents, je jure sur ma descendance, Je jure sur la religion, je jure sur le Din, je jure sur le savoir, je jure sur la Ka'bah, je jure sur l'Arsh Divin, je jure sur le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ ” (ibid, p. 51)

11. [Si quelqu'un dit] “Je jure par Le Tout-Puissant et le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ que je ne ferais pas ce travail”, ce n'est pas un serment valide. (ibid, p. 57, 58)
12. [Si quelqu'un dit] : “Si je fais cela, je serai pire que les incroyants”, c'est un serment valide, mais s'il dit : “Si je fais cela, les incroyants seront plus grands que moi”. Ce n'est pas un serment valide. (ibid, p. 58)

### **Le serment imposé par quelqu'un sur un autre n'est pas valide**

13. Le serment imposé par quelqu'un sur une autre personne n'est pas un serment valide. Par exemple, si quelqu'un dit : “Je vous demande de faire cet acte s'il vous plaît, au nom d'un serment par Allah”. Ce n'est pas un serment valide, et si la personne (sur qui le serment a été imposé) ne fait pas ce qu'on lui a demandé, elle n'est pas tenue de payer l'expiation. Une personne, [par exemple] s'est rendue chez une autre personne. Cette dernière qui était assise voulait se lever mais la première dit : “Par Allah عَزَّوَجَلَّ! Ne te lève pas” mais la personne qui était assise s'est levée. Le premier qui avait prêté serment n'est pas tenu de payer l'expiation dans ce cas. (ibid, p. 59, 60)

14. Voici un principe à retenir en ce qui concerne tout type de serment. Seul le sens communément compris des mots du serment sera considéré comme valide. Par exemple, si quelqu'un a juré de ne pas entrer dans une maison, mais qu'il entre ensuite dans une mosquée ou la Sainte Ka'bah, son serment ne sera pas rompu dans ce cas, même si ces lieux sont également considérés comme un type de maison dans un sens. De même, s'il entre dans des toilettes publiques, son serment ne sera pas rompu.

*(Fatawa 'Alamgiri, p. 68, vol. 2)*

15. Les mots exacts du serment sont considérés indépendamment de ce qu'ils impliquent. En d'autres termes, le sens communément donné à ces mots dans la conversation sera pris en compte, quels que soient l'intention et le but de la personne qui a prêté serment. Par exemple, si quelqu'un a juré qu'il n'achèterait rien qui coûte un centime pour une telle personne, mais qu'il a acheté quelque chose qui coûte un euro pour cette personne, son serment ne sera pas rompu dans ce cas, bien que la phrase qu'il a prononcée implique qu'il n'achèterait rien, que cela coûte un centime ou un euro, mais cela ne sera pas pris en compte car ce sens n'est pas compris par le mot prononcé.

De même, si quelqu'un a juré qu'il ne sortirait pas en passant par la porte mais qu'il est sorti en sautant par-dessus le mur ou à l'aide d'une échelle, son serment ne sera

pas rompu bien que la phrase qu'il a prononcée implique qu'il ne sortirait pas de la maison.

*(Durr-e-Mukhtar, Rad-dul-Muhtar, p. 550, vol. 5)*

Dans ce contexte, écoutez une parabole de Sayyiduna Imam A'zam رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ.

### Serment de ne pas manger d'œuf

Il y avait une personne qui avait juré de ne pas manger d'œuf. Il a ensuite juré de manger ce qui se trouvait dans la poche d'untel ou d'untel. Par coïncidence, il y avait un œuf dans la poche de cette personne. Cette question fut présentée à la cour du chef de millions de Ḥanafis, Sayyiduna Imam A'zam Abu Ḥanifah رَحْمَةُ اللَّهِ عَلَيْهِ. Il répondit : “Celui qui fait le serment doit placer l'œuf sous une poule, et lorsque le poussin éclore, il doit le rôtir et le manger ou le cuire dans une soupe et le manger avec la soupe. (De cette façon, son serment sera accompli).”

*(Al-Khayrat-ul-Ḥisan, p. 185)*

Qu'Allah عَزَّوَجَلَّ ait pitié de lui et qu'il nous pardonne sans rendre de comptes grâce à lui.

اٰمِيْنَ بِجَاہِ النَّبِيِّ الْاَمِيْنِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ

### Quelques mots de serment

Si quelqu'un dit, وَاللّٰهُ بِاللهِ تَاللهِ ceux-ci seront considérés comme trois serments. Les mots suivants sont également les mots du

serment : “Par Allah عَزَّوَجَلَّ, par Dieu, par serment, j'ai dit cela avec un Shar'i serment, j'ai dit cela avec la croyance qu'Allah عَزَّوَجَلَّ est Haḍīr et Naẓīr. Je dis cela avec la conviction qu'Allah عَزَّوَجَلَّ est Sami' et Baṣīr.” Bien que le serment sera valide en disant : “J'ai dit cela en croyant qu'Allah عَزَّوَجَلَّ est Haḍīr et Naẓīr”, il est interdit d'utiliser les mots Haḍīr et Naẓīr pour Allah عَزَّوَجَلَّ.

### Mots de serment utilisés par le Saint Prophète ﷺ

Chaque fois que le Prophète bien-aimé et béni صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ prêtait serment, il le faisait souvent avec ces mots وَمُقَلِّبِ الْقُلُوبِ (c'est-à-dire que “Je jure par Celui qui fait tourner les cœurs”) ou avec وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ (c'est-à-dire que “Je jure par Celui sous la Toute-Puissance duquel se trouve ma vie”). Sayyiduna Ibn 'Umar رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا a rapporté que chaque fois que le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ prêtait un serment, il le faisait souvent avec les mots وَمُقَلِّبِ الْقُلُوبِ (c'est-à-dire que “Je jure par Celui qui fait tourner les cœurs”). (Ṣaḥīḥ Bukhari, p. 278, vol. 4, Ḥadīth 6617)

### Jurer par le Saint Prophète ﷺ

A la page 528 du livre de 561 pages “Malḥūzāt-e-A'la Ḥaḍrat” publié par Maktaba-tul-Madinah, le département d'édition de Dawat-e-Islami, il est indiqué que A'la Ḥaḍrat, Imam-e-Ahl-e-Sunnat, Maulana Shah Imam Ahmad Raza Khan رَحِمَهُ اللهُ عَلَيْهِ s'est vu poser la question suivante : “Si une personne a juré par le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ qu'elle ferait un certain acte mais

ne le fait pas, devra-t-elle payer une expiation ?” . Il répondit : “Non”

*(Fatawa 'Alamgiri, p. 68, vol. 2).*

### Qu'en est-il de jurer sur son père ?

Le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a vu une fois Sayyiduna 'Umar Faruq A'zam رَضِيَ اللهُ عَنْهُ jurer à son père alors qu'il رَضِيَ اللهُ عَنْهُ était à cheval. Le Prophète bien-aimé et béni صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ dit : “Allah عَزَّوَجَلَّ vous interdit de jurer sur (votre) père ; la personne qui veut faire un serment doit le faire par Allah عَزَّوَجَلَّ ou doit se taire.” *(Şaḥiḥ Bukhari, p. 286, vol. 4, Hadith 6646)*

Commentant ce Ḥadith, un exégète renommé de Ḥadith et du Coran, Mufti Aḥmad Yar Khan رَحْمَةُ اللهِ عَلَيْهِ a déclaré : “Cela montre qu'il est interdit de jurer sur un autre qu'Allah عَزَّوَجَلَّ. Comme les Arabes avaient généralement l'habitude de jurer sur leurs pères et grands-pères, l'interdiction de jurer sur le père a été particulièrement mentionnée.”

En bref, il est Makrūḥ de jurer sur tout autre qu'Allah عَزَّوَجَلَّ. *(Mirqat, p. 579, vol. 6)* [Jurer par] Allah عَزَّوَجَلَّ implique de jurer sur les noms d'Allah عَزَّوَجَلَّ qui sont attachés à Ses attributs ou à Lui Même. Par conséquent, il est permis de jurer sur le Saint Coran car le Saint Coran est la parole d'Allah عَزَّوَجَلَّ qui est un attribut Divin. Les serments de l'ère, de la figue, de l'olive etc. ont été mentionnés dans le Saint Coran ; ce ne sont pas des Shar'i serments. De plus, ces règles sont à suivre pour nous, et non pour Allah عَزَّوَجَلَّ.” *(Mir'at, p. 194, 195, vol. 5)*

## Serment avec **إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ**

Les savants islamiques ont déclaré : “Si quelqu'un a prêté serment en prononçant les mots **إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ**, il n'est pas Wajib pour lui d'accomplir ce serment à condition qu'il ait prononcé les mots **إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ** immédiatement après les mots du serment. S'il y avait une pause - par exemple, il a prêté serment et est ensuite devenu silencieux ou a parlé d'autre chose entre les mots du serment et **إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ**, le serment sera valide.”

*(Durr-e-Mukhtar, Rad-dul-Muhtar, p. 548, vol. 5)*

Sayyiduna 'Abdullah Ibn 'Umar **رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا** a rapporté que le Prophète bien-aimé et béni **صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ** a déclaré : “La personne prêtant un serment et disant **إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ** avec, ne sera pas un Ḥaniš (c'est-à-dire celui qui rompt un serment)”.

*(Jami' Tirmizi, p. 183, tome 3, Hadith 1536).*

Commentant ce Ḥadith, un exégète renommé de Hadith et du Coran, Mufti Aḥmad Yar Khan **رَحِمَهُ اللَّهُ عَلَيْهِ** a déclaré : “En résumé, si une personne dit **إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزَّوَجَلَّ** immédiatement après avoir fait une promesse ou prêté serment, cela ne sera pas un péché et l'expiation ne sera pas obligatoire pour aller à l'encontre de celui-ci”. *(Mir'at-ul-Manajih, p. 201, vol. 5)*

## Criminel à grosses moustaches

Chers frères musulmans ! Assister aux rassemblements inspirés par la sounnah de Dawat-e-Islami est un moyen excellent et efficace d'acquérir des connaissances religieuses. Vous devriez

également assister aux rassemblements hebdomadaires inspirés de la souannah organisés dans votre ville. Par la bénédiction de ces rassemblements, une Madani révolution a eu lieu dans la vie d'innombrables méchants. Voici un aperçu d'un tel Madani incident.

Un savant islamique qui était également un prédicateur de Dawat-e-Islami a déclaré qu'il y avait un individu criminel accusé de onze cas de vol, dont un meurtre, et qu'il avait purgé un an de prison. Il était employé au département de l'irrigation et son salaire était de 3000 roupies mais il gagnait jusqu'à 10 000 roupies par des moyens illégaux comme la vente d'arbres appartenant au gouvernement et d'eau volée, etc. Il avait une grosse moustache que les autres trouvaient désagréable à regarder. Le prédicateur de Dawat-e-Islami poursuit en disant : “En 1995, un jour, en faisant un effort individuel, je l'ai invité à assister au Ijtima' inspiré de la souannah de Dawat-e-Islami mais il refusa mon invitation. Sans perdre espoir, j'ai continué à lui donner des invitations de rassemblements de temps en temps. Finalement, après deux ans, il accepta mon invitation et assista au rassemblement avec un revolver. Par coïncidence, ce jour-là, j'avais été chargé de prononcer un discours sur l'Enfer.

Effrayé par l'écoute des horreurs de l'Enfer, il transpirait abondamment malgré un temps extrêmement froid. Après la fin de l'Ijtima', il pleurait et disait : “Hélas ! Que va-t-il advenir de moi ? J'ai commis d'innombrables péchés”. Il eu de la fièvre pendant trois jours. Rempli de remords, il se repentit de ses



péchés et commença à accomplir la prière. Le jeudi suivant, il eut le privilège d'assister à nouveau à l'Ijtima' au cours duquel il écouta un discours sur le Paradis, et en fut encouragé. Petit à petit, il commença à suivre le chemin de la piété et rejoignit le Madani environnement de Dawat-e-Islami. Il jeta le téléviseur de sa maison (parce qu'il ne regardait que des chaînes pécheresses et que la Madani Channel n'existait pas à l'époque). Il eut également le privilège d'orner son visage d'une barbe et sa tête d'un turban vert.

Au moment de la rédaction de ce récit, il est occupé à mener à bien les Madani activités de Dawat-e-Islami et rend ses services pour le Majlis de Khuddam-ul-Masajid au niveau provincial.

*Agar chor daku bhi a jayain gay to*

*Sudhar jayain gay gar mila Madani Maḥaul*

*Gunahgaron ao, siyahkaron ao*

*Gunahaun ko dayga chuṛa Madani Maḥaul*

*Si des voleurs et des brigands viennent,  
Ils seront réformés dans le Madani environnement .*

*Venez, ô pécheurs, vous aussi, ô transgresseurs !  
Vous abandonnerez les péchés dans le Madani environnement.*

*(Wasail-e-Bakhshish, p. 203)*

صَلَّى اللهُ عَلَى مُحَمَّدٍ

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ

## Protéger le serment

Maktaba-tul-Madinah, le département d'édition de Dawat-e-Islami, a publié le Saint Coran avec une traduction en ourdou sous le titre de *Kanz-ul-Īman* avec *Khazain-ul-Irfan*. Dans ses pages 516 et 517, on peut lire le verset 91 de la Sourate An-Nahl, partie 14. Allah عَزَّوَجَلَّ a dit :

وَأَوْفُوا بِعَهْدِ اللَّهِ إِذَا عَاهَدْتُمْ وَلَا تَنْقُضُوا الْأَيْمَانَ بَعْدَ تَوْكِيدِهَا وَقَدْ  
جَعَلْتُمُ اللَّهَ عَلَيْكُمْ كَفِيلًا ۖ إِنَّ اللَّهَ يُعَلِّمُ مَا تَفْعَلُونَ ﴿٩١﴾

"Et accomplissez le pacte d'Allah (عَزَّوَجَلَّ) lorsque vous faites une promesse, et ne rompez pas vos serments après les avoir rendus fermes, et vous avez fait d'Allah عَزَّوَجَلَّ un garant sur vous ; en effet, Allah عَزَّوَجَلَّ connaît vos actes."

*[Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran)] (Partie 14, Sourate Al-Nahal, verset 91)*

Allah عَزَّوَجَلَّ a également dit dans le verset 89 de la Sourate Al-Maidah, partie 7 :

وَاحْفَظُوا أَيْمَانَكُمْ ۗ

*Et tenez vos serments.*

*[Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran)] (Partie 7, Sourate Maeda, verset 89)*

En commentant ce verset, Sayyid Muhammad Na'imuddin Muradabadi رَحِمَهُ اللهُ عَلَيْهِ a déclaré dans *Khazain-ul-Irfan* :

“Accomplissez vos serments à condition qu'il n'y ait pas de Shar'i interdiction. Protéger un serment signifie également renoncer à l'habitude de prêter des serments”.

### Rompre le serment pour quelque chose de mieux

Sayyiduna 'Adi Bin Ḥatim رَضِيَ اللهُ عَنْهُ a déclaré qu'une personne vint un jour me demander 100 dirhams. Agacé, je lui dit : “Tu m'as demandé juste 100 dirhams, alors que je suis le fils de Ḥatim Ṭai. Par Allah عَزَّوَجَلَّ! Je ne vous donnerai rien”. Mais alors je lui ai dit : “J'ai entendu la parole du Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ: “[Si] une personne a juré de faire quelque chose mais qu'ensuite une meilleure chose lui est venue à l'esprit, elle doit faire cette meilleure chose”. Par conséquent, je vous donnerais 400 dirhams”.

*(Sahih Muslim, p. 899, Hadith 1651).*

### Expiation pour avoir rompu le serment pour quelque chose de meilleur

Chers frères musulmans ! Bien qu'il soit permis de rompre le serment pour quelque chose de meilleur, la personne qui rompt le serment devra payer l'expiation après l'avoir rompu. Sayyiduna Abul Aḥwaṣ Awf Ibn Malik رَضِيَ اللهُ عَنْهُ a narré de son père : “J'ai dit : “Ya Rasulallah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ! Quand je vais chez mon cousin paternel pour demander quelque chose il ne me donne rien, ni ne me traite poliment mais quand il a besoin de quelque chose, il me demande cette chose. J'ai prêté le serment

de ne rien lui donner et de ne pas être poli avec lui. Le Saint Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ m'a ordonné de faire ce qui était mieux, et de payer l'expiation de mon serment”.

*(Sunan Nasai, p. 619, Hadith 3793)*

### Serment de nuire à quelqu'un de manière oppressive

Si une personne a prêté le serment de nuire à quelqu'un de manière oppressive, c'est un péché d'accomplir un tel serment. Cependant, il devra payer l'expiation pour avoir rompu ce serment. Il est indiqué dans “*Ṣaḥīḥ Bukhari*” que le Prophète bien-aimé et béni صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَآلِهِ وَسَلَّمَ a déclaré : “Si une personne a prêté serment de nuire aux membres de sa famille, Alors, par le Tout-Puissant, c'est un plus grand péché dans la cour d'Allah عَزَّوَجَلَّ d'accomplir le serment que de payer l'expiation qui lui soit imposée par Allah عَزَّوَجَلَّ pour [briser] le serment”. (*Ṣaḥīḥ Bukhari, p. 281, vol. 4, Hadith 6625*) (*Fatawa Razawiyyah, p. 549, vol. 13*)

Commentant ce Hadith, un exégète renommé de Hadith et du Coran Mufti Aḥmad Yar Khan رَحْمَةُ اللهِ عَلَيْهِ a déclaré : “Si une personne a prêté serment de violer le droit de l'un des membres de sa famille - par exemple, il a prêté serment de ne pas servir sa mère ou de ne pas parler à ses parents - c'est un péché pour lui d'accomplir ce type de serment. Il est Wajib pour lui de rompre de tels serments et de remplir les droits des membres de sa famille”.

Ici, personne ne doit comprendre que remplir ce serment est un péché et que ne pas remplir ce serment est un péché plus

grave. La règle correcte est que l'accomplissement de ce serment est un péché grave et majeur, et ne pas l'accomplir est un acte de récompense. Comme c'est le blasphème du nom d'Allah عَدْوَجَلَّ de rompre le serment, l'expiation est Wajib pour cette raison. Ne pas rompre ce serment est un péché plus grave.

(*Mir'at-ul-Manajih*, p. 198, vol. 5 extrait)

### Qu'en est-il de prêter serment de divorce et d'inciter quelqu'un d'autre à le faire ?

C'est un trait de caractère des hypocrites de faire prêter à quelqu'un le serment du divorce. Par exemple, dire la phrase à quelqu'un : “*Jure le serment que le divorce soit à ma femme si je fais cette chose*”. A'la Ḥaḍrat, Imam-e-Ahl-e-Sunnat, Maulana Shah Imam Ahmad Raza Khan رَحْمَةُ اللهِ عَلَيْهِ a déclaré un Hadith à la page 198 du volume 13 de “*Fatawa Razawiyyah*”: “Un musulman ne prête pas le serment du divorce, et personne ne fait prêter le serment du divorce à quelqu'un, sauf un hypocrite”. (*Ibn-e-'Asakir*, p. 393, vol. 57)

### Expiation du serment

Voici le verset 89 de la Sourate Al-Maidah, partie 7, avec sa traduction des pages 516 et 517 du *Kanz-ul-Īman* sacré avec *Khazain-ul-Irfan* publié par Maktaba-tul-Madinah, le département d'édition de Dawat-e-Islami.

لَا يُؤَاخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي أَيْمَانِكُمْ وَلَكِنْ يُؤَاخِذُكُمْ بِمَا عَقَدْتُمْ

الْأَيْمَانَ فَكَفَّارَتُهُ إِطْعَامُ عَشْرَةِ مَسْكِينٍ مِنْ أَوْسَطِ مَا تَطْعَمُونَ  
أَهْلِيكُمْ أَوْ كِسْوَتُهُمْ أَوْ تَخْرِيرُ رَقَبَةٍ ۖ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ ۖ  
ذَلِكَ كَفَّارَةُ أَيْمَانِكُمْ إِذَا حَلَفْتُمْ ۗ وَاحْفَظُوا أَيْمَانَكُمْ ۚ كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ  
لَكُمْ آيَاتِهِ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴿٨٩﴾

Allah (عَزَّوَجَلَّ) ne vous tient pas responsables des serments prêtés par malentendu, mais Il vous tient responsables des serments que vous avez rendus fermes ; alors l'expiation de ce serment est de nourrir dix Miskin de ce que vous nourrissez les membres de votre famille, ou de les habiller ou d'affranchir un esclave ; puis pour celui qui ne trouve rien de tout cela, il doit jeûner pendant trois jours. C'est l'expiation de vos serments lorsque vous prêtez un serment. Et tenez vos serments, c'est ainsi qu'Allah عَزَّوَجَلَّ vous explique Ses versets afin que vous soyez reconnaissants.”

*[Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran)] (Partie 7, Sourate Al-Maidah, verset 89)*

### 13 Madani perles sur l'expiation du serment

1. Il existe certaines conditions pour un serment. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'expiation ne sera pas due. Ces conditions sont les suivantes : Celui qui a prêté serment doit être (a) musulman (b) sain d'esprit et (c) adulte. Le serment prêté par un mécréant n'est pas un

serment valide, c'est-à-dire que s'il a prêté un serment en état de mécréance et l'a rompu après avoir embrassé l'Islam, l'expiation ne sera pas Wajib pour lui. Allah عَزَّوَجَلَّ l'empêche, si une personne qui a prêté serment [en état d'islam] devenait apostate, le serment deviendrait invalide, c'est-à-dire que si elle embrassait à nouveau l'islam et rompait le serment, aucune expiation ne serait due. (d) Il est également une condition pour un serment que la chose sur laquelle le serment a été prêté soit logiquement possible même si elle est improbable. (e) Il est également nécessaire que le serment et la chose sur laquelle le serment a été prêté soient prononcés ensemble. S'il y a une pause, le serment ne sera pas valide. Par exemple, une personne dit à une autre personne : “Dis, ‘par Allah عَزَّوَجَلَّ!’” Il dit, par Allah عَزَّوَجَلَّ! Le premier dit alors au second : “Dis, “je ferai cela.” et il a dit les mêmes mots, donc ce ne sera pas un serment valide. (*Fatawa 'Alamgiri, p. 51, vol. 2*)

## L'expiation du serment

2. L'expiation de la rupture d'un serment consiste à libérer un esclave ou à fournir à dix Miskin de la nourriture ou des vêtements. Celui qui doit payer l'expiation peut choisir l'une des trois options susmentionnées.

(*Tabyin-ul-Haqaiq, p. 430, vol. 3*)

(Il convient de rappeler que l'expiation n'est payée que lorsque le serment a été prêté sur une affaire future. Il n'y a pas d'expiation pour la rupture du serment prêté sur une

affaire passée ou actuelle. Par exemple, quelqu'un a dit : “Par Allah **عَدَّوَجَلَّ**! Je n'ai même pas bu un seul verre d'eau froide hier”. S'il a fait un faux serment alors qu'il était conscient d'avoir bu de l'eau froide hier, il est pécheur et doit se repentir. Cependant, il n'y a pas d'expiation).

### Comment payer l'expiation ?

3. Celui qui doit payer l'expiation pour avoir rompu un serment devra servir 10 Masakin au déjeuner et au dîner de telle sorte qu'ils soient rassasiés. Il est nécessaire de servir les deux repas aux mêmes 10 Masakin. S'il a servi le déjeuner à 10 personnes, et le dîner à 10 autres personnes, l'expiation ne sera pas payée. Il peut servir deux repas aux 10 Masakin le même jour ou peut servir à un Miskin différent deux repas pendant 10 jours ou peut également servir au même Miskin deux repas pendant 10 jours. Il ne doit y avoir aucun enfant parmi les Masakin servis. L'Ibaḥat (c'est-à-dire le fait de permettre au Miskin de manger) et le Tamlik (c'est-à-dire le fait de rendre le Miskin propriétaire des repas en lui permettant de manger ou d'emporter les repas) sont tous deux permis.

Au lieu de servir des repas à des Miskin, il est également permis de rendre chaque Miskin propriétaire d'un demi-Ṣa' de blé ou d'un Ṣa' d'orge ou de l'argent équivalent à leur valeur. (Un Ṣa' équivaut à 3,840 kilogrammes et un demi-Ṣa' équivaut à 1,920 kilogrammes). De même, il est permis



de donner un Şadaqah-e-Fiṭr chaque jour au même Miskin pendant 10 jours ou de servir à certains d'entre eux des repas et de donner des Şadaqah-e-Fiṭr aux autres.

En bref, toutes les manières de payer l'expiation peuvent être vues aux pages 205 à 217 du deuxième volume du livre publié par Maktaba-tul-Madinah “*Bahar-e-Shari'at*” dans le chapitre de l'expiation de Ṣihar. La seule différence entre l'expiation de Ṣihar et celle du serment est que celui qui paie l'expiation de Ṣihar doit servir 60 Masakin, alors que celui qui paie l'expiation du serment doit servir 10 Masakin. (*Durr-e-Mukhtar, Rad-dul-Muḥtar, 523, vol. 5*)

### **L'intention est une condition de l'expiation**

4. L'intention est une condition pour payer l'expiation. Sans l'intention, l'expiation ne sera pas payée. Cependant, si la personne qui a payé l'expiation sans intention fait l'intention de la payer alors que la chose donnée est encore en possession du Miskin, l'expiation sera payée. La même condition s'applique à la Zakah c'est-à-dire que l'intention si elle est faite après que l'on ait payé la Zakah sera valide à condition que la chose donnée comme Zakah soit encore en possession du Faqir, sinon l'intention ne sera pas valide [et la Zakah ne sera pas payée dans ce cas]. (*Hashiya-tuṭ-Taḥṭawi 'alad -Dur-riḷ-Mukhtar, p. 198, tome 2*).
5. Si celui qui doit payer l'expiation veut nourrir des Masakin pendant le Ramadan, il doit leur donner les deux repas,

c'est-à-dire le Saḥari et le dîner. Il peut également donner le dîner pendant 20 jours au même Misikin. (*Al-Jauhara-tun-Nayyirah*, p. 253)

### **Quand est-il permis d'observer trois jeûnes en guise d'expiation ?**

6. Si celui qui doit payer l'expiation n'est pas en mesure de libérer un esclave ou de fournir à 10 Masakin des repas ou des vêtements, il doit observer trois jeûnes consécutifs. (*ibid*)

### **Situation financière au moment du paiement de l'expiation**

7. L'incapacité financière de payer l'expiation en fournissant à 10 Masakin des repas ou des vêtements ne sera considérée comme valable qu'au moment de payer l'expiation. Par exemple, s'il était riche au moment de la rupture du serment mais qu'il est démuné au moment de payer l'expiation, il peut payer l'expiation en observant des jeûnes. En revanche, s'il était démuné au moment de la rupture du serment mais qu'il est riche au moment du paiement de l'expiation, il ne peut pas s'acquitter de l'expiation en jeûnant. (*Al-Jauhara-tun-Nayyirah*, p. 253)

### **Il est nécessaire de jeûner consécutivement les jeûnes d'expiation**

8. Si quelqu'un manque ne serait-ce qu'un seul jeûne entre

ces trois jeûnes, l'expiation ne sera pas payée même s'il avait manqué [ce seul jeûne] en raison d'une certaine contrainte. Même si une femme a ses règles [pendant les jeûnes d'expiation], les jeûnes précédemment observés ne seront pas comptés. En d'autres termes, elle devra à nouveau observer trois jeûnes consécutifs après avoir atteint la pureté. (*Durr-e-Mukhtar, p. 526, vol. 5*)

### Une condition pour payer l'expiation par les jeûnes

9. Une autre condition pour payer l'expiation en observant des jeûnes est que la personne qui paie l'expiation ne doit pas être en mesure d'avoir assez de richesse pour payer l'expiation pendant trois jeûnes. Par exemple, s'il a obtenu suffisamment de richesse pour payer l'expiation après avoir observé deux jeûnes, l'expiation sous forme de jeûne ne peut plus être payée. Même s'il a observé le troisième jeûne et a obtenu la richesse avant le coucher du soleil ou est devenu éligible pour obtenir suffisamment d'héritage pour payer l'expiation à la suite de la mort d'un proche, les jeûnes ne seront pas suffisants dans ce cas. (*Durr-e-Mukhtar, p. 526, vol. 5*)

### Deux règles sur les jeûnes d'expiation

10. Il est nécessaire que l'intention de ces jeûnes soit faite la nuit. Il est également essentiel que l'intention d'expiation soit faite ; la simple intention de jeûner est insuffisante. (*Mabsut, p. 166, vol. 4*)

## L'expiation payée avant de rompre le serment n'est pas valable

11. L'expiation ne peut pas être payée avant de rompre le serment. Même si elle est payée, elle ne sera pas valide. En d'autres termes, si quelqu'un a rompu le serment après avoir payé l'expiation, il doit la payer à nouveau car la précédente n'est pas valide. De plus, il ne peut pas non plus reprendre l'expiation qu'il a déjà donnée au Faqīr. (*Fatawa 'Alamgiri, p. 64, vol. 2*)

## Qui mérite de recevoir l'expiation ?

12. L'expiation ne peut être donnée qu'aux Masākīn à qui la Zakah peut être donnée. C'est-à-dire que l'expiation ne peut être donnée aux parents, à la descendance, etc. à qui la Zakah ne peut être donnée. (*Durr-e-Mukhtar, p. 527, vol. 5*)
13. Le montant de l'expiation du serment ne peut pas être dépensé pour la mosquée, ni pour donner le linceul à un défunt. En bref, le montant de l'expiation ne peut être dépensé pour toutes ces choses pour lesquelles la Zakah ne peut être dépensée. (*Fatawa 'Alamgiri, p. 62, vol. 2*)

(Pour des informations détaillées sur le serment et l'expiation, il est nécessaire d'étudier de la page 298 à 311 du deuxième volume du livre de 1182 pages "Bahar-e-Shari'at" publié par le département d'édition de Dawat-e-Islami, Maktaba-tul-Madinah).

## Règle importante sur le don de l'expiation à une organisation religieuse ou sociale

Si quelqu'un veut donner le montant de l'expiation à une organisation religieuse ou sociale dirigée par des musulmans, il peut le faire mais il devra préciser que le montant donné est de l'expiation afin qu'ils le mettent à part et l'utilisent selon la méthode susmentionnée, c'est-à-dire en servant le même Miskīn avec un déjeuner et un dîner pendant 10 jours ou en servant 10 Masākīn avec un déjeuner et un dîner, etc. Si l'organisation religieuse veut l'utiliser dans des œuvres religieuses, elle peut le faire à l'aide d'Ḥilah [une option] dont la méthode est la suivante : L'organisation doit rendre un Miskīn propriétaire d'un Ṣadaqah-e-Fiṭr chaque jour [pendant 10 jours] ou doit rendre 10 Masākīn propriétaires d'un Ṣadaqah-e-Fiṭr chacun le même jour. Le Miskīn devrait ensuite dépenser personnellement cette somme pour des œuvres religieuses.

صَلُّوا عَلَى الْحَبِيبِ صَلَّى اللهُ عَلَى مُحَمَّدٍ

## Comme la formation Madanī Tarbiyyatī est merveilleuse !

Chers frères musulmans ! Afin de développer une passion pour le repentir des faux serments, d'abandonner l'habitude de prêter serment sur des sujets insignifiants, d'acquérir des connaissances religieuses essentielles et de prendre l'habitude

d'agir selon les Sounnahs, veuillez suivre la formation Madanī Tarbiyyatī de 63 jours mené par Dawat-e-Islami. Si possible, tout le monde devrait suivre ce cours extrêmement utile. Pour vous persuader et vous encourager, voici un résumé du Madanī incident relaté par un frère musulman.

Il a déclaré : “Dans notre région, il y avait un jeune homme qui était le seul enfant de ses parents. À cause d'une mauvaise compagnie, il était devenu toxicomane et avait l'habitude de rester en dehors de sa maison. Son père le ramenait souvent à la maison du cimetière où il se droguait avec des toxicomanes. Tous les membres de sa famille étaient très inquiets pour lui. Un jour, faisant des efforts individuels, un frère musulman essaya de le persuader de s'inscrire à la formation de Madanī Tarbiyyatī. Heureusement, il accepta et vint au Madani Markaz international de Dawat-e-Islami, Faizān-e-Madīnah,, Bab-ul-Madinah Karachi. Toute la famille était très heureuse. Tous les membres de la famille ont prié pour qu'il devienne pieux, mais ils avaient toujours peur qu'il retombe dans ses mauvaises habitudes.

!الْحَمْدُ لِلَّهِ عَزَّوَجَلَّ Après quelques jours, il informa les membres de sa famille par téléphone : “ J'apprécie beaucoup la formation de Madanī Tarbiyyatī au Faizān-e-Madīnah. Il semble que les bénédictions parviennent au Faizān-e-Madīnah directement de Madinah. Je me suis repenti de mes péchés, et j'ai commencé à accomplir la prière en congrégation régulièrement. Je suis

également en train d'apprendre la Sounnah ici avec paix et facilité”.

اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ عَزَّوَجَلَّ! Lorsqu'il revint de Madani Tarbiyyati, il était changé du tout au tout. Tous les membres de la famille et tous les voisins étaient stupéfaits par les changements positifs intervenus dans sa vie. Son visage était orné d'une barbe bénie et sa tête d'un turban vert. Dès qu'il est rentré chez lui, il a commencé à appeler sa famille à la droiture en faisant des efforts individuels. Par les bénédictions de son effort individuel, son père a également orné son visage d'une barbe et sa tête d'un turban, et a commencé à assister régulièrement au Ijtima' hebdomadaire inspiré par la sounnah. Sa mère et sa sœur se décidèrent également à suivre respectivement les formations de 'Dars-e-Nizāmi' et de la 'Shari'ah'

Son père a remarqué : “ Je prie pour les frères musulmans de Dawat-e-Islami, en particulier pour ceux qui, faisant un effort individuel, ont emmené mon fils au Faizān-e-Madīnāh pour la formation de Madani Tarbiyyati de 63 jours. Nous étions très perturbés par ses habitudes. Sa mère était tellement en colère contre lui qu'un jour elle a apporté de l'insecticide et a dit que, dans un excès de colère, elle se tuerait en mangeant l'insecticide ou tuerait son fils en le lui faisant manger. Elle prie maintenant en larmes pour les frères musulmans de Dawat-e-Islami dont les efforts ont rendu notre méchant fils pieux.”

*Agar Sunnatayn sikhnay ka hay jazbah*

*Tum a jao day ga sikha Madani Maḥaul*

*Tu dārhi bařha lay 'Imamah saja lay  
Nahi hay yeh hargiz bura Madani Mařhaul*

*Si vous avez une passion pour l'apprentissage des Sounnahs  
Venez apprendre dans l'environnement Madani*

*Vous vous ferez pousser la barbe et porterez un turban.  
Si vous rejoignez l'environnement vertueux de Madani*

*(Wasail-e-Bakhshish, p. 604)*

صَلُّوا عَلَی الْحَبِیْبِ      صَلَّى اللهُ عَلَی مُحَمَّدٍ



## Bibliographie

- Al-Jauhara-tun-Nayyirah, Karachi.*  
*Al-Mabsuṭ, Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Bahar-e-Shari'at, Maktaba-tul-Madinah, Karachi.*  
*Durr-e-Mukhtar, Dar-ul-Ma'rifah, Beyrouth.*  
*Fatawa 'Alamgiri, Dar-ul-Fikr, Beyrouth.*  
*Fatawa Razawiyyah, Fondation Raza, Lahore.*  
*Hashiya-tuṣ-Ṣawi 'alal-Jalalayn, Dar-ul-Fikr, Beyrouth.*  
*Ḥashiya-tuṣ-Ṭaḥṭawi 'alad-Dur-ril-Mukhtar, Quetta.*  
*Ibn-e-'Asakir, Dar-ul-Fikr, Beyrouth.*  
*Iḥāf-us-Sadah, Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Jam'-ul-Jawami', Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Jami' Tirmizi, Dar-ul-Fikr, Beyrouth.*  
*Kanz-ul-Īman (Traduction du Coran), Maktaba-tul-Madinah, Karachi.*  
*Mir'at-ul-Manajih, Zia-ul-Quran Publications, Lahore.*  
*Mukashafa-tul-Qulub, Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Ṣaḥih Bukhari, Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Sahih Muslim, Dar Ibn Ḥazm, Beyrouth.*  
*Sahih Muslim, Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Sunan Abū Dawud, Dar Iḥya-ut-Turaṣ Al-'Arabi, Beyrouth.*  
*Sunan Nasai, Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Tabyin-ul-Ḥaqaiq, Dar-ul-Kutub 'Ilmiyyah, Beyrouth.*  
*Tafsir Khazain-ul-Irfan, Maktaba-tul-Madinah, Karachi.*  
*Tafsir Khazin, Égypte.*  
*Taḏkira-tul-Wa'izīn, Peshawar.*  
*Wasail-e-Bakhshish, Maktaba-tul-Madinah, Karachi.*

الحمد لله رب العالمين والصلوة والسلام من عند المُرْسَلِينَ لِمَا بَدَلَهُ قَالُوا وَاللَّهِ مِنَ الشُّعْبِ الرَّبِيبِ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

### Afin de devenir un musulman pieux qui accomplit la prière

Passez toute la nuit dans les rassemblements hebdomadaire de Dawate-Islami inspirés de la Sounnah afin d'obtenir la satisfaction d'Allah ﷻ et avec de bonnes intentions. Afin d'apprendre les Sounnahs prenez l'habitude de voyager 3 jours en Madani Qafilah chaque mois avec les dévôts du Prophète, de remplir le livret des bonnes actions chaque jour en faisant l'examen de conscience et de le soumettre au responsable désigné le premier jour de chaque mois.

Mon Madani objectif : « Je dois tenter de me rectifier et de rectifier les gens du monde entier, *إِنْ لَمَّا تَلَمَّهُ*. Afin de nous rectifier, nous devons agir selon le livret des actions pieuses et pour tenter de rectifier les gens du monde entier, nous devons voyager en Madani Qafilahs, *جَوَافِقَ اللَّهِ عَمْرًا*.



Aalami Madani Markaz, Faizan-e-Madinah, Mahallah Saudagaran  
Purani Sabzi Mandi, Bab-ul-Madinah, Karachi, Pakistan

UAN: +92 21 111 25 26 92 | Ext: 7213

Web: [www.maktabatulmadinah.com](http://www.maktabatulmadinah.com) | E-mail: [feedback@maktabatulmadinah.com](mailto:feedback@maktabatulmadinah.com)